



RELEVÉ DE DECISIONS

VU le Code de l'Education modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007

VU le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

VU les statuts de l'université adoptés le 4 mars 2008 et modifiés le 2 novembre 2010

VU le quorum nécessaire pour délibérer établi à 16 membres présents ou représentés

Après en avoir délibéré, décide :

DECISION n° 1 : Révision de l'IDEX – Présentation du protocole d'accord Université de Toulouse

Le conseil d'administration de l'Université de Toulouse II-Le Mirail donne pouvoir au président de signer le protocole d'accord assorti des réserves et recommandations suivantes :

- Dans la convention attributive, un préambule devra réaffirmer les grands principes de l'enseignement supérieur recherche comme un service public et laïc tel qu'affirmé dans la loi
- Le volet ressources humaines du protocole d'accord n'est pas acceptable en l'état. La question ressources humaines doit être traitée en tant que telle en concertation entre les établissements et les partenaires sociaux
- Le schéma de gouvernance de l'université de Toulouse doit être précisé notamment en ce qui concerne les relations entre conseil d'administration, assemblée de la communauté, comité d'arbitrage, directoire, périmètre des collèges
- La maquette financière finale doit afficher un meilleur équilibre entre les programmes et les actions envisagés

Adopté à la majorité  
des 25 membres présents ou représentés  
(20 pour, 2 abstentions, 3 refus de vote)

## DECISION n° 2 : Création du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

Vu la loi n° 82-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'Hygiène, la Sécurité et la Prévention Médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les Administrations et les Etablissements Publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'avis du Comité Technique réuni en séance du 5 octobre 2012.

ARTICLE 1 Il est créé auprès du Président de l'Université Toulouse II-Le Mirail un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services et composantes de l'Université Toulouse II-Le Mirail.

A ce titre, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique, mentale et à la Sécurité des personnels dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

ARTICLE 2 Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours pour les questions concernant les services et les composantes visés à l'article 1, au Comité Technique d'Etablissement ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les services et composantes de l'Université Toulouse II-Le Mirail.

ARTICLE 3 Le CHSCT peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers conformément à l'article 4 du décret 2012-571 du 24 avril 2012 pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé et susceptible d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

ARTICLE 4 La composition de ce Comité est fixée comme suit :

- Le Président
- Le Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines
- Le médecin de prévention et les conseillers de prévention qui ne disposent pas de voix délibératives
- 9 représentants des personnels titulaires et un nombre égal de suppléants
- 3 représentants des étudiants titulaires et un nombre égal de suppléants

L'Inspecteur santé et sécurité peut également y assister. Il n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 5 Conformément aux résultats des élections au Comité Technique du 20 octobre 2011 pour les personnels, la représentation par organisations syndicales sera la suivante, pour les quatre années à venir :

- ▶ FSU : 3 sièges de titulaires + 3 sièges de suppléants
- ▶ SGEN-CFDT : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
- ▶ Ferc-Sup CGT : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
- ▶ UNSA : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants

ARTICLE 6 Conformément aux résultats des élections au Conseil d'Administration du 28 mars 2012 pour les étudiants, la représentation par organisations syndicales sera la suivante pour les deux années à venir :


- ▶ UNEF : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
- ▶ SUD-AGET : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant

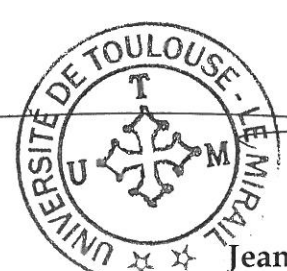
ARTICLE 7 Le Président de l'Université de Toulouse II-Le Mirail et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur site internet de l'Université et transmise en Recteur, Chancelier des Universités.

**Adoptée à l'unanimité  
des 23 membres présents ou représentés**

Toulouse, le 23 octobre 2012

Le Président



 Jean-Michel MINOVEZ